

**Département**

Pyrénées Atlantiques

**Commune de Gelos****Arrondissement**

Pau

**Délibération 2022-49 du conseil municipal du vingt-six septembre deux mil vingt-deux**

Le vingt-six septembre deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

**Effectif légal du conseil municipal : 27**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Nombre de conseillers présents physiquement : 19**

**Nombre de conseillers votants : 23**

**Date de la convocation : 20/09/2022**

**Date de mise en ligne : 28/09/2022**

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
BARAT-TOUIG	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice		X	Mme Gouvet	
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc		X		
ROUZIERES	Nicole		X		
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier		X	M Lалуcaa	
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine				X
CHARPENTIER	Hélène		X		
GUERIN	Stéven	X			
MARQUET	Sandrine		X	Mme Fontenier	
CONESA	Claire		X	Mme Boone	
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica	X			
LACROIX	Jean-Pierre	X			
CASNAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain	X			

## Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : M Leydert est candidat(e)

M Leydert est désigné(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## Délibération(s)

### **2022-49 : Approbation du taux de la taxe d'aménagement et des exonérations pour l'année 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants.
- Vu la loi de Finances 2021 et 2022.
- Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.
- Vu la délibération 2021-32 : Taux taxe d'aménagement – du 18 mai 2021.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le nouveau calendrier d'échéance transmis par la DGFIP joint en annexe.
- Considérant que le taux maximal de 5% est en vigueur sur le territoire de la commune depuis 2011.

Les dispositions juridiques en matière de taxe d'aménagement ont été modifiées par l'article 155 de la LFI pour 2021, prévoyant le transfert de la gestion de la taxe aux services fiscaux d'ici à la fin de l'année 2022, et par l'article 109 de la LFI pour 2022, rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe à l'EPCI compte tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal.

Dès à présent, il est rappelé au conseil municipal, dans le tableau annexé à la présente délibération, le calendrier des prochaines échéances à matière d'adoption des délibérations par les collectivités en matière de taxe d'aménagement, qui ont été modifiées en application de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

#### **Pour l'année 2022, il est possible de délibérer sur le reversement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.**

S'agissant du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI à compter du 1er janvier 2022 ce sont les dispositions antérieures à l'ordonnance qui trouvent à s'appliquer. Le code de l'urbanisme ne précisant pas de date de délibération spécifique, sur la base de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, « la délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment ». Il est donc possible de délibérer jusqu'au 31 décembre.

A noter que ce calendrier s'applique au cas où la taxe a déjà été instituée par la commune (**sinon celle-ci doit évidemment délibérer pour instituer la taxe avant le 1er octobre**).

En parallèle, il est également nécessaire de prendre une décision budgétaire modificative avant le 31 décembre de l'année 2022. Aucun délai complémentaire, sur le début de l'année 2023, n'est juridiquement autorisé en matière de dépenses ou de recettes d'investissement.

Par délibération du 18 mai 2021 le conseil municipal a décidé de maintenir le taux en vigueur, depuis 2011, et de retirer les exonérations pour :

- Les logements sociaux.
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-216402370-20220926-2022\_49-DE



Le Conseil Municipal est invité à :

**MAINTENIR**

Art 1 – Le taux de la taxe d'aménagement à hauteur de 5% sur l'ensemble du territoire sans aucune exonération. La présente délibération sera valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement. Le taux pourra être modifié tous les ans.

**ABROGER**

Art 2 – La délibération 2021-32 du 18 mai 2021 relative au taux de la taxe d'aménagement.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Fait à Gelos, 26/09/2022

Le Maire,



Pascal MORA

